

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**HUMERY Frères**

Parc Industriel Nord  
37110 Château-Renault

Références : 2024 - 671 / VAT486  
Code AIOT : 0010000684

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement HUMERY Frères implanté Parc Industriel Nord 37110 Château-Renault. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HUMERY Frères
- Parc Industriel Nord 37110 Château-Renault
- Code AIOT : 0010000684
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HUMERY exploite un établissement dont l'activité principale est la fabrication de

conteneurs utilisés pour le transport de pièces automobiles entre les usines des sous-traitants et celles des constructeurs. Elle exerce également une activité secondaire de galvanoplastie pour la fabrication de bouchons de flacons utilisés dans l'industrie des produits cosmétiques. L'établissement emploie 85 personnes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 29	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
11	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 16 alinéas 1 et 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	Tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 15	/	Demande d'action corrective	60 jours
15	Local de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 87	/	Demande d'action corrective	60 jours
18	Détection incendie dans atelier traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 d)	/	Demande d'action corrective	60 jours
19	Contrôle des installations électriques par thermographie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport d'accident ou d'incident - D1/D2 VI 16/08/17	Code de l'environnement du 24/03/2023, article R.512-69	Susceptible de suites	Sans objet
2	Installations électriques - NC6 VI 04/05/17 et D4 VI 16/08/17	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
3	Consommation spécifique de l'atelier TS	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Valeurs Limites des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/01/1995, article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Déchets liquides issus du traitement des métaux	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 51	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Traçabilité des déchets : registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Justificatifs attestant d'une élimination réglementaire des déchets évacués	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 16 alinéa 3	/	Sans objet
13	Alarmes en point bas des rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 61 alinéa 2	/	Sans objet
14	Schéma des réseaux d'eau et des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 71	/	Sans objet
16	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I alinéa 3	/	Sans objet
20	TERRAIN : Installation de stockage d'oxygène	AP Complémentaire du 21/06/2002, article 3.7	/	Sans objet
21	Moyens incendie dans l'installation oxygène	Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident ou d'incident - D1/D2 VI 16/08/17

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/03/2023, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport d'accident ou d'incident - D1/D2 VI 16/08/17
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 24/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<b>Constats :</b>

Lors de la visite de mars 2023 il avait été relevé que l'exploitant n'avait toujours pas adressé à l'inspection des installations classées le rapport d'accident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident survenu le 14 août 2017, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Dans son courrier de réponse d'août 2023, l'exploitant n'a transmis aucun élément permettant de solder ce constat.

Lors de la visite du 13 septembre 2024, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité d'utiliser pour ce faire la fiche de notification accident/incident établi par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) dont un modèle en format Word lui a été transmis par courriel du 16/09/24. En retour par courriel du 18/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche BARPI dûment renseignée des éléments de REX relatifs à l'incident de 2017, ce qui solde le constat relevé en mars 2023.

**PAS D'ÉCART CONSTATE.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Installations électriques - NC6 VI 04/05/17 et D4 VI 16/08/17

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques - NC6 VI 04/05/17 et D4 VI 16/08/17

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite de mars 2023, il avait été relevé que l'état des installations électriques générait un risque d'incendie et/ou d'explosion.

En séance, le 13 septembre 2024, l'inspectrice a consulté le certificat Q18 associé au dernier rapport de contrôle des installations électriques du site (référence 134275987-001-1 en date du 01/07/24 - intervention du 27/06/24). Ce rapport, qui fait suite aux levées de réserve signalées dans un précédent rapport du 20 mars 2024, conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

**PAS D'ÉCART CONSTATE.** Le précédent constat relevé en mars 2023 est levé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Consommation spécifique de l'atelier TS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation spécifique de l'atelier TS

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges de cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection de mars 2023, il avait été constaté que l'exploitant ne calculait pas annuellement la consommation d'eau spécifique de l'atelier de traitement de surface de son établissement. Dans son courrier de réponse transmis en août 2023, l'exploitant a remis un tableau des mesures de consommations d'eau réalisées en 2022 au sein de l'atelier avec les surfaces en m<sup>2</sup> de lignes de procédés correspondantes (décapage tôle, galvano nickel, galvano or, démétallisation, tribofinition) ainsi que le nombre d'opérations de rinçage réalisées par ligne. Pour l'année 2022, le ratio calculé pour la consommation d'eau spécifique de l'atelier TS est ainsi de 1,992 L/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage, ce qui est inférieur de la valeur limite de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage fixée par l'APC d'octobre 2010.

**PAS D'ÉCART constaté.** Le précédent constat relevé en mars 2023 est levé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :****III. - Rétentions et bassin de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

## Constats :

Lors de l'inspection de mars 2023, il avait été constaté que l'établissement ne bénéficiait pas d'équipement permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie ou tout écoulement accidentel (vanne d'obturation des réseaux, bassin de confinement ou tout dispositif équivalent). Dans son courrier de réponse transmis en août 2023, l'exploitant a indiqué que des fosses de rétention étaient présentes dans certains bâtiments de son site et pouvaient servir à des fins de confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre. Une rencontre avec le SDIS était également prévue au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour aborder plusieurs thèmes dans le cas d'un incendie et notamment celui de la capacité de confinement du site et des solutions envisageables.

Lors de la visite du 13 septembre 2024, l'exploitant a présenté en séance les différents volumes de rétention en présence dans les bâtiments stratégiques du site (atelier bouclerie, traitement des eaux, traitement de surface, atelier peinture) et a fait un retour à l'inspection des installations classées sur les échanges qui ont eu lieu avec le SDIS en date du 26/09/23 ainsi qu'avec le service technique de la mairie de Château-Renault. À partir du constat que le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction et qu'en cas de sinistre ces eaux susceptibles d'être polluées risquent d'être dirigées selon la pente naturelle du site vers la rue Velpeau et de rejoindre directement le réseau d'eaux pluviales communal, il a été envisagé les pistes suivantes en termes de solutions de confinement :

- la mise en place d'obturateurs gonflables ou mécaniques sur le réseau d'eaux pluviales du site, en amont de la connexion avec le réseau d'eau pluviale de la ville qui rejoint le milieu naturel, afin d'obturer en cas de sinistre et de manière temporaire les conduites et ainsi retenir les eaux d'extinction ;
- le déploiement, en cas d'un sinistre, de boudins anti-inondation pour faire barrage au ruissellement des eaux d'extinction vers la rue Velpeau et rediriger les flux vers des zones du site où il y a possibilité de retenir les eaux polluées dans des fosses notamment.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que les pistes proposées étaient intéressantes, méritaient d'être creusées et donc de faire l'objet d'investigations complémentaires en termes de faisabilité, notamment sur les points suivants :

- Pour les bâtiments du site dans lesquels des eaux d'extinction polluées sont susceptibles d'être générées en cas de sinistre, il convient de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'extinction d'un incendie et de vérifier que les capacités de rétention en présence dans les bâtiments sont suffisantes pour retenir ces eaux à l'intérieur des bâtiments. L'exploitant devra s'assurer que le calcul du volume des rétentions dans chaque bâtiment prenne également en compte l'encombrement (tuyaux et accessoires nécessaires) qui pourrait être présent dans les dites rétentions. Pour le calcul des besoins en eau, il pourra s'appuyer sur le guide technique D9 du CNPP ou tout autre référentiel équivalent.

- Il convient de prévoir le cas échéant un ou plusieurs dispositifs (boudins gonflables, obturateurs...) à mettre en place ou à activer sur site, en toute sécurité pour le personnel et ce, dès le déclenchement d'un sinistre afin d'éviter une pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction et dans l'attente de l'arrivée du SDIS qui pourrait déployer du matériel complémentaire. Une fois le type de technologie retenue, l'exploitant devra rédiger une procédure décrivant les modalités de mise en place et d'entretien de ces dispositifs en cas de sinistre (lieu de stockage des matériels, qui les déploie ou les active,...).

**CONSTAT : L'exploitant ne dispose pas de moyens de confinement des eaux d'extinction d'un incendie sur son site. En l'absence de bassin de confinement pour ces eaux, l'exploitant doit**

incendie sur son site. En l'absence de bassin de confinement pour ces eaux, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs de substitution visant à retenir sur son site les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre et justifier des volumes de rétention existants et utilisables dans les différents bâtiments à risque de son site. Les solutions retenues seront formalisées sous la forme d'un plan d'action assorti d'un échéancier pour les étapes clés qui seront retenues (choix et validation de la solution technique retenue, achat de matériels, travaux d'installation, essais...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 5 : Ressources en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements. Ces moyens seront définis en tout état de cause en liaison avec le Service Départemental d'incendie et de Secours, et périodiquement réévalués.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

**Constats :**

Lors de l'inspection de mars 2023, il avait été relevé que l'exploitant devait déterminer la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie, et notamment caractériser les bornes incendie utilisables en cas de sinistre (débit, pression, durée de disponibilité). Il devait pour ce faire s'appuyer sur le guide technique D9 du CNPP ou tout référentiel équivalent. Dans son courrier de réponse d'août 2023, l'exploitant n'a pas transmis d'élément sur les besoins en eau pour l'extinction d'un sinistre et n'avait pas non plus les éléments à disposition lors de la visite du 13 septembre 2024. Le constat formulé lors de l'inspection de mars 2023 est donc maintenu.

<p><b>CONSTAT :</b> En s'appuyant sur le guide technique D9 du CNPP (ou un autre référentiel équivalent), l'exploitant doit déterminer la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie, et notamment caractériser les bornes incendie utilisables en cas de sinistre (débit, pression, durée de disponibilité).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justificatifs permettant de répondre au constat. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 6 : Valeurs Limites des rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/1995, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 06/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émission, ramenées à des conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>- composés organiques (exprimés en méthane) . ..... 150 mg/Nm<sup>3</sup></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la précédente inspection de novembre 2023, il avait été observé sur la cabine de peinture n°2 un dépassement de la valeur limite d'émission en Composés Organiques Halogènes Volatiles (COHV). Dans son courrier de réponse du 07/02/24, l'exploitant avait précisé qu'il comptait engager une révision complète de ces cabines de peintures ainsi que de leurs équipements et matériels, et ce, avant de mener une nouvelle mesure avec l'APAVE des rejets en sortie de cabines.</p>

En séance, lors de la visite du 13 septembre 2024, l'exploitant a présenté le dernier rapport APAVE sur les mesures des rejets atmosphériques (référéncé n° 134178432-001-1) en date du 25/06/24. Ce document conclut que pour la cabine de peinture n°2 , l'ensemble des valeurs limites d'émission, dont notamment celle en COV, sont respectées.

**PAS D'ÉCART relevé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Déchets liquides issus du traitement des métaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 51

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions des articles 22 à 26 ;
- soit des effluents liquides qui doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection de novembre 2023, il avait été constaté que les déchets entreposés dans la zone dédiée sur le site ne sont pas clairement identifiés (absence d'étiquetage), ne sont pas disposés sur des bacs de rétention et que l'accès à la zone d'entreposage des déchets est obstruée. Dans son courrier de réponse transmis le 07/02/24, l'exploitant a indiqué avoir acheté :

- des pancartes rigides en remplacement des affiches papier apposés sur les contenants de déchets (réception prévue en février 2024) ;
- des nouveaux bacs de rétention.

La zone a par ailleurs été libérée et condamnée d'une chaîne dont la clé est gérée par le DG (photos fournies en modes preuve).

Lors de la visite de terrain du 13 septembre 2024, l'inspectrice s'est rendue sur la zone d'entreposage des déchets pour constater les mises en conformités réalisées.

**PAS D'ÉCART CONSTATE.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Traçabilité des déchets : registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

Lors des visites précédentes en mars et novembre 2023, il avait été relevé que le registre de gestion des déchets était insuffisamment renseigné (code élimination finale, identification société assurant l'étape d'élimination notamment).

Par courrier transmis le 07/02/24 , l'exploitant a répondu que toutes les informations requises sur les prestataires intervenant dans la gestion des déchets sortants du site étaient désormais renseignées dans TrackDéchets et qu'un bilan avait été réalisé avec ces prestataires pour la complétude des données. Il a par ailleurs transmis une extraction de son registre déchets entre mars 2023 et fin janvier 2024. Pour chaque bordereau de suivi de déchets listé dans ce registre, figure bien le code d'élimination finale du déchet ainsi que le nom de la société ayant assuré le traitement final du déchet.

Lors de la visite du 13 septembre 2024, l'inspectrice a consulté en séance la base de Données Trackdéchets et a demandé une extraction à jour du registre des déchets sortants pour HUMERY Frères.

**PAS D'ÉCART CONSTATE** en termes de complétude du registre pour l'extraction du 13/09/24.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Justificatifs attestant d'une élimination réglementaire des déchets évacués

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant les dates de transit du déchet :

- la date d'enlèvement du déchet ;
- la date de déchargement du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant le transport du déchet :

- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ;

d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

**Constats :**

Lors des visites précédentes en mars et novembre 2023, il avait été relevé que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier, sur l'exemple d'un bordereau consulté pour l'enlèvement des boues d'hydroxydes métalliques, de l'autorisation des prestataires intervenant dans la chaîne d'élimination des déchets. Par courrier transmis le 07/02/24, l'exploitant a répondu que toutes les informations requises sur les prestataires intervenant dans la gestion des déchets sortants du site étaient désormais renseignées dans TrackDéchets et qu'un bilan avait été réalisé avec ces prestataires pour la complétude des données.

Lors de la visite du 13 septembre 2024, l'inspectrice a consulté en séance la base de Données Trackdéchets et a vérifié par sondage que les références des CAP (certificats d'acceptation préalable des déchets) des entreprises traitant les déchets ainsi que les habilitations ADR des transporteurs de déchets y étaient correctement renseignées et à jour.

**PAS D'ÉCART CONSTATE** pour la validité des autorisations des sociétés BS Environnement (traitement des déchets) et SOVETRANS (transports de déchets). Les précédents constats relevés lors des visites de mars et novembre 2023 sont donc levés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Produits incompatibles – rétentions non déportées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 16 alinéa 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Lors de la visite de terrain du 13 septembre 2024, il n'a pas été constaté dans les locaux inspectés (atelier de traitement des eaux, atelier bouclerie, atelier de traitement de surface, atelier peintures) la présence de produits incompatibles entreposés sur une même rétention.

**PAS D'ÉCART CONSTATE.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Dimensionnement des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 16 alinéas 1 et 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

**Prescription contrôlée :**

Le sol des lieux où sont stockés, transvasés, ou utilisés des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé ;
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

Les aires de chargement et déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**Constats :**

Lors de la visite terrain du 13 septembre 2024, il a été constaté dans l'armoire de produits chimiques située derrière l'atelier de peinture, la présence de deux fûts de peinture inflammable de capacité 200 litres chacun entreposés sur une même rétention de 150 litres. Le volume du dispositif de rétention est insuffisant et aurait dû être égal à minimum 200 litres (ce qui correspondrait à 100 % du volume du plus grand réservoir mais également à 50 % du volume global des réservoirs associés) au lieu de 150 litres. Constatant cet écart, l'exploitant a ordonné le déplacement d'un des deux fûts de peinture inflammable sur une autre rétention de capacité plus importante.

**CONSTAT : Dans l'armoire de produits chimiques, deux fûts étaient entreposés le 13/09/24 sur une rétention sous-dimensionnée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il pourra notamment fournir une photo attestant du déplacement des deux fûts concernés sur une autre rétention et s'assurera du respect des volumes de rétention en fonction des volumes stockés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 12 : Tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tuyauteries contenant des matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à des fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieur à trois semaines et au moins une fois par an.

**Constats :**

Lors de la visite du 13 septembre 2024, l'exploitant a indiqué mener des rondes quotidiennes (y compris le dimanche) dans les différents locaux du site pour vérifier l'absence de fuite au sein des installations. Cependant ces rondes générales ne font pas l'objet d'une traçabilité. Seuls quelques ateliers spécifiques, tels que l'atelier bouclerie, font l'objet de contrôles mensuels dûment formalisés sur des points particuliers comme les sondes de température par exemple

(consultation en séance de la fiche de contrôle de l'atelier bouclerie - dernière vérification faite en semaine S35).

**CONSTAT : L'exploitant doit réfléchir à mieux formaliser les actions de contrôles qu'ils mènent sur ses installations pour vérifier l'absence de fuite.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 13 : Alarmes en point bas des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 61 alinéa 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Alarmes en point bas

**Prescription contrôlée :**

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 13 septembre 2024, l'inspectrice a pu aller vérifier par sondage la présence de déclencheurs d'alarmes de points bas dans les différentes rétentions des ateliers suivants : atelier bouclerie, traitement des eaux, traitement de surface, atelier peinture. Des tests de déclenchements de ces alarmes de points bas ont pu être réalisés et se sont révélés satisfaisants.  
**PAS D'ÉCART CONSTATE.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Schéma des réseaux d'eau et des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 71

**Thème(s) :** Risques accidentels, Schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des

installations classées sur sa simple demande.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 13 septembre 2024, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les plans suivants des réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plan des rejets d'eaux pluviales référencé 08-00-0455 en date du 13/05/2014,</li> <li>- plan des rejets des eaux usées référencé 08-00-0460.</li> </ul> <p><b><u>PAS D'ÉCART CONSTATE.</u></b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Local de charge d'accumulateurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 87
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ecoulement dans local
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol du local sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation..</p> <p>A défaut de pente convenable pour l'écoulement des eaux, le local sera équipé d'un produit absorbant permettant, en cas d'épandage accidentel ou d'égouttures d'électrolyte, la récupération de ces égouttures. Ces déchets seront ensuite évacués dans les conditions précisées aux articles 22 à 26.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de terrain du 13 septembre 2024, l'inspectrice a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le local de charge d'accumulateur ne disposait ni d'une pente convenable pour l'écoulement des eaux, ni de produit absorbant pour récupérer des égouttures d'électrolyte en cas d'épandage accidentel ;</li> <li>- la présence d'un extincteur à poudre ayant fait l'objet d'une vérification.</li> </ul> <p><b>Constat : Malgré l'absence d'une pente convenable pour l'écoulement des eaux, le local de charge d'accumulateurs n'est pas équipé d'un bac de produit absorbant.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 16 : Connaissance des produits - étiquetage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, FDS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 13 septembre 2024, l'exploitant a tenu à disposition de l'inspectrice les fiches de données de sécurité des produits chimiques entreposés sur son site et notamment les fiches des peintures inflammables utilisés ainsi que des diluants. Les fiches consultées en séance par sondage sont conformes aux règlements CLP et REACH.</p> <p><b><u>PAS D'ÉCART CONSTATE.</u></b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>/</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Disponibilité et étanchéité des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité et étanchéité des rétentions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<b>Constats :</b>

Lors de la visite de terrain du 13 septembre 2024, l'inspectrice est allée vérifier dans les différents ateliers suivants la présence de capacité de rétention permettant de récupérer des matières liquides répandues accidentellement : atelier bouclerie, traitement de surface, traitement des eaux, atelier de peinture. Les volumes de rétentions étaient disponibles.

**PAS D'ÉCART CONSTATE** lors de la vérification visuelle des rétentions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Détection incendie dans atelier traitement de surface**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 d)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie ;

Les dispositions du point d de l'article 14 sont applicables au 1er juillet 2024 aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement .

**Constats :**

**CONSTAT :** L'atelier de traitement de surface n'est pas encore équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 19 : Contrôle des installations électriques par thermographie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle des installations électriques [...] est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du III de l'article 17 sont applicables au 1er juillet 2024 aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement.

**Constats :**

Lors de la visite du 13 septembre 2024, l'exploitant a présenté en séance :

- le dernier compte rendu APAVE Q19 de vérification des installations électriques par thermographie (référence n°23250275.01 en date du 06/06/2023) ;
- la fiche anomalie annexée au rapport n°23250275.01 et relative à « un contacteur placé en aval de l'interrupteur de coupure générale » dûment renseignée actant l'action corrective réalisée en date du 24/08/24 pour solder l'écart.

**Constat : Le contrôle des installations électriques par thermographie date de plus d'un an.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment le dernier Q19 actant de la conformité des installations électriques par contrôle thermographique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 20 : TERRAIN : Installation de stockage d'oxygène**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2002, article 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, stockage

**Prescription contrôlée :**

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation s'il sont séparés du réservoir d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (si hauteur inférieure à 3 mètres).

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de terrain du 13 septembre 2024, l'inspectrice a constaté sur l'installation de stockage d'oxygène l'absence de récipients de gaz inflammables et de récipients de gaz non inflammables.</p> <p><b><u>PAS D'ÉCART CONSTATE.</u></b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>/</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 21 : Moyens incendie dans l'installation oxygène**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg ; ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de terrain du 13 septembre 2024, l'inspectrice a constaté sur l'installation de stockage d'oxygène la présence d'un extincteur à poudre ayant fait l'objet d'une vérification en décembre 2023.</p> <p><b><u>PAS D'ÉCART CONSTATE.</u></b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>/</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>